



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 22 novembre 2022

Direction Départementale des Territoires Service Eau Environnement et Forêt Unité Eau et Milieux Aquatiques

La Préfète des Hautes-Alpes à

Communauté Locale de l'Eau du
Drac Amont
Place Waldem
05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur

bertrand.breilh@cleda.fr

damien.fages@cleda.fr

Objet : Cadrage réglementaire du renouvellement du plan d'entretien pluriannuel du bassin versant du Haut Drac

Référence : 2022/UEMA/D1109

Pièces jointes : PJ 1 à 4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux projets respectivement soumis aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 et 3.2.2.0

Monsieur le Président,

Ce courrier fait suite à notre réunion du lundi 24 octobre 2022 au sujet du renouvellement de vos autorisations au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation de l'entretien du Haut-Drac et de ses affluents. Par arrêté préfectoral n°2013191-0006 du 10 juillet 2013 vous avez été autorisé pour une durée de 10 ans à réaliser des travaux au titre des rubriques 3.1.2.0 (modification de profil), 3.1.5.0 (Destruction de zone de frayères), 3.2.1.0 (Entretien de cours d'eau) et 3.2.2.0 (remblais en lit majeur).

Votre demande de renouvellement des travaux d'entretien concerne les mêmes secteurs que la précédente autorisation auxquels s'ajoutent de nouveaux linéaires identifiés dans le cadre du suivi des profils des cours d'eau. Considérant que cette augmentation du périmètre d'intervention constitue une modification substantielle de l'autorisation initiale, une nouvelle demande d'autorisation environnementale devra être déposée accompagnée d'une déclaration d'intérêt général.

D'un point de vue administratif, les procédures sont les suivantes :

1. Dépôt d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL au titre de l'item 10 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement dans un premier temps ;
2. Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement conformément aux articles R181-12 à 15 du code de l'environnement. Concernant les rubriques loi sur l'eau à viser dans le dossier, il convient de reprendre a minima les rubriques de la précédente autorisation. Lorsque la typologie des interventions sera définie plus précisément nous pourrons à nouveau statuer sur les rubriques à viser dans le dossier ;
3. Dépôt d'un dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement. Conformément aux articles R214-89 et 99 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général fera l'objet d'une enquête publique pour laquelle le dossier devra comprendre :
 - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
 - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Lors de notre réunion nous avons échangé sur la possibilité d'appliquer ou non la rubrique 3.3.5.0 aux travaux d'entretien, aussi je vous informe que cette rubrique a récemment été annulée en conseil d'État et que pour cette raison, depuis le 30 octobre 2022 il n'est plus possible d'instruire des dossiers au titre de cette rubrique.

Concernant les autres procédures environnementales pouvant concerner le plan d'entretien (défrichement, dérogation à la destruction d'espèces protégées, ...). Si elles s'avèrent nécessaires, elles seront intégrées au dossier de demande d'autorisation environnementale mentionné au point 2 ci-dessus et ne nécessiteront ainsi pas de dépôt supplémentaire de dossier.

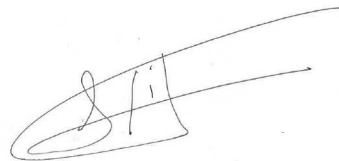
D'un point de vue technique, le dossier devra apporter les éléments suivants :

- Compatibilité des interventions envisagées avec les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques concernées (Voir PJ), en particulier l'article 9 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales des opérations d'entretiens soumises à la rubrique 3.2.1.0 qui vise à réinjecter dans des zones déficitaires les matériaux extraits en amont ;
- Localisation des principales zones à enjeux à proximité des zones de travaux (frayères, adoux, zones humides, espèces protégées) et mesures d'évitement et de réduction des incidences associées ;
- Sans qu'il soit nécessaire de réaliser un inventaire écologique complet sur l'ensemble des zones d'interventions, le dossier devra tout de même apporter des éléments mis à jour. Ces éléments cibleront prioritairement les zones à enjeux qui avaient pu être identifiées lors de la précédente autorisation ainsi que les nouveaux secteurs.

Je reste, ainsi que mes collaborateurs, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur la construction de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau, environnement et forêt,



Marc FIQUET